

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing / Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps / Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input type="checkbox"/> Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image / Les pages
totalement ou partiellement obscurcies par un
feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées
à nouveau de façon à obtenir la meilleure
image possible. |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de
la marge intérieure. | <input type="checkbox"/> Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the
best possible image / Les pages s'opposant
ayant des colorations variables ou des décolorations
sont filmées deux fois afin d'obtenir la
meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming / Il se peut que certaines
pages blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées. | |

Additional comments /
Commentaires supplémentaires: **Cette copie est une photoreproduction.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
12X	16X	20X	24X	28X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

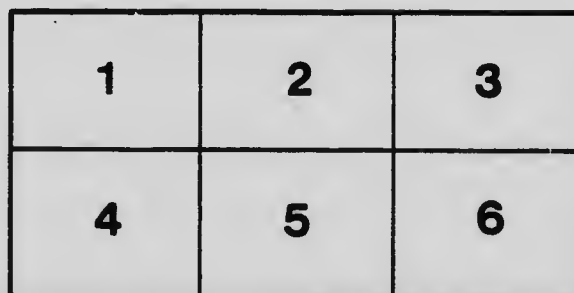
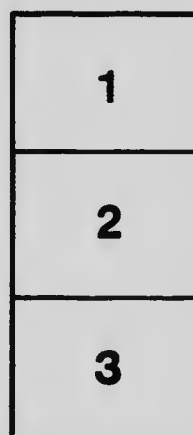
Law Library
York University
Toronto

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library
York University
Toronto

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

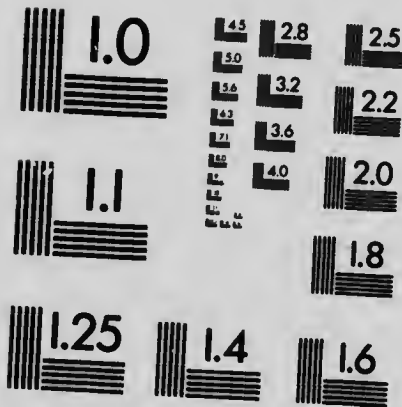
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

YORK UNIVERSITY LIBRARIES



3 9007 0422 4807 0

EXTRAITS DES STATUTS

ET REGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

REFONDUS ET ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE, A LA
SESSION DE JUILLET 1901

REVUE DU NOTARIAT

1902

KF
8797
B62
1902

COMMUNION

Ad
I
que
tion
seco
les u
I
cont
no p
sui
tend
répo
scea
I
est p
I
tout
écri
licité
—
(1)
qui s
“E
en ac
priso
indiv
pour
fausse
cours
ou en
se fai
sonne
résult

TROISIÈME PARTIE

Admission à l'étude et à la pratique. (1)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALES.

110. Les aspirants à l'étude et à la pratique subissent leur examen écrit sans interruption, pendant chaque séance, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans s'aider les uns les autres.

Aspirants subissent leur examen seuls.

111. L'examen de chaque aspirant ne doit contenir que les questions et les réponses. Il ne peut être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication tendant à faire connaître l'aspirant. Les réponses seront écrites sur papier portant le sceau de la chambre.

Examen écrit reste sans indication d'auteur.

112. Toute infraction à ces deux règles est punie par le refus de l'aspirant.

Infractions comment punies.

113. La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son examen écrit à un membre de la chambre, ou qui sollicite indûment son admission par faveur.

Sollicitations punies de la même manière

(1) L'article 457 du *Code Criminel* de 1892 statue ce qui suit;

“Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui, dans l'intention d'obtenir quelque avantage pour lui-même ou quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitude fait en vertu de quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui sciemment profite du résultat de cette fausse représentation.”

- Fournitures pour examens fournies par la chambre.** **114.** Tout ce qui est nécessaire pour les examens par écrit est fourni par la chambre.
- Noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.** **115.** Aussitôt qu'un aspirant a terminé son examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour cet examen est écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses noms, prénoms et lieu de résidence, sur une feuille de papier qu'il met sous une petite enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.
- Examens et noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.** **116.** L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant est ensuite mise par lui, avec son examen, dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.
- Enveloppes renvoyées au président de la chambre.** **117.** Les enveloppes contenant les examens à la pratique et à l'étude sont apportées, chaque série séparément, par le président de la commission de surveillance, au président de la chambre qui les numérote consécutivement.
- Réponses soumises à la chambre.** **118.** Lorsque la chambre est prête à procéder à l'examen des réponses, le président ouvre les enveloppes suivant leur ordre numérique, et il met le même numéro sur le manuscrit et l'enveloppe cachetée. Il soumet ensuite les réponses à la chambre et conserve en sa possession la petite enveloppe cachetée.
- Noms gardés par le président.** **119.** Le nombre de points conservés sera déterminé après l'examen de chaque réponse après examen et ne pourra plus être révisé.
- Nombre de points décidé après examen de chaque réponse.** **120.** D'après la loi, tout aspirant doit en outre subir un examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant. Arts. 3809 et 3828 du
- Examen oral.**

co
à l
de
qu
six
qu
ren
de
en
mo
dés
car
que
en
que
pri
que
par
ter
cha
est
des
men
aur
que
sur
le m
tion
1
ont
tiqu
autre
n'est

code du notariat.

Pour l'examen oral, les comités des examens à la pratique et à l'étude prépareront une série de six questions pour chacun des aspirants qui y sera admis. Chacune de ces séries de six questions sera écrite sur autant de cartons qu'il y aura d'aspirants, ces cartons seront remis sous enveloppe cachetée au président de la chambre, et ce dernier apposera sur cette enveloppe le sceau de la chambre. Au moment de l'examen oral, l'enveloppe sera décachetée en présence de la chambre, et les cartons seront déposés dans une urne. Chaque élève sera alors interrogé par le président, en présence de la chambre, sur la série de questions marquées sur le carton qu'il aura pris dans l'urne, au hasard, cette série de questions, ayant été préalablement approuvée par la chambre. Une fois l'examen de l'élève terminé, ce carton ne devra plus servir et la chambre décidera immédiatement si l'élève est admis ou non, après avoir reçu le rapport de points que les membres du comité des examens à la pratique ou à l'étude, suivant le cas, auront marqué en leur particulier sur chaque question. Le maximum des points à attribuer sur chaque série de questions sera de trente et le minimum de quinze. Chacune de ces questions ne pourra obtenir plus de cinq points.

121. Les examens pour l'admission à l'étude ont priorité sur ceux de l'admission à la pratique, à moins que la chambre n'en ordonne autrement ; dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.

Examens pour l'étude ont préséance sur examens à la pratique.

Honoraires
devront être
payés avant
l'émission des
certificats.

122. Les secrétaires de la chambre ne délivrent les certificats d'admission aux aspirants à la pratique et à l'étude que sur production d'un reçu du trésorier constatant le paiement de l'honoraire dû à la chambre.

Copie des
règles et pro-
grammes déli-
vrée sur
demande.

123. Copie des règles et des programmes d'examens doit être remise par le secrétaire aux aspirants qui en font la demande.

Secrétaires se
transmettent
papiers des
aspirants.

124. Le secrétaire de la chambre à Québec transmet au secrétaire à Montréal, au moins quatorze jours avant la session qui doit se tenir dans cette cité, les brevets, avis, certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat, et le secrétaire à Montréal fait, dans le même délai, la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui qui réside à Québec.

SECTION 2.

EXAMENS POUR ADMISSION A
L'ÉTUDE.

Quinze jours
d'avis.

125. Les aspirants à l'étude donnent à l'un des secrétaires au moins quinze jours d'avis (Cédule 12 du code du notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur examen, et lui transmettent en même temps les certificats requis par la loi.

SECTION 3.

PROGRAMME DES EXAMENS POUR
ADMISSION A L'ÉTUDE.

Programme
pour l'étude.

126. Le programme des examens écrits pour admission à l'étude est le suivant :

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
D
sera
que
aux

PROGRAMME DES EXAMENS

SUJETS.	Nombre de questions	Nombre de points.	Nombre de points à conserver
1. Philosophie.....	2	18	9
2. Physique.....	2	10	5
3. Mathématiques :			
Géométrie.....	1	6	3
Algèbre et trigonométrie.....	1	6	3
Arithmétique.....	3	15	8
4. Astronomie.....	1	5	3
5. Chimie.....	1	8	4
6. Histoire :			
Canada.....	2	12	6
France.....	1		3
Angleterre.....	1		3
Moderne et Ancienne.....	1		4
7. Géographie.....	2	10	5
8. Littérature et histoire de la littérature.....	1	8	4
9. Composition française ou anglaise.....	1	8	5
10. Traduction latine.....	1	10	5
11. Orthographe.....		4	2
Total.....	21	140	72

Dans la première séance de l'examen, il sera répondu aux quatre premières séries de questions, et la seconde séance sera consacrée aux autres séries de questions.

D
sera
que
aux

Matières de rigueur.

127. La philosophie, l'arithmétique, la géographie et l'orthographe sont des matières de rigueur. Pour être admis, l'aspirant doit conserver sur chacune d'elles le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières.

Minimum à conserver.

L'aspirant, qui a conservé le minimum des points fixé sur deux des matières de rigueur et sur l'ensemble, pourra reprendre son examen jugé insuffisant sur les autres matières de rigueur.

Neuf heures pour examen.

128. Il est accordé neuf heures pour l'examen écrit.

Cet examen est divisé en deux séances, la première de quatre heures, et la deuxième de cinq heures, mais cette dernière ne pourra pas avoir lieu le même jour que la première.

Examens repris à une autre session.

129. Chaque fois qu'un aspirant doit reprendre son examen, en tout ou en partie, il ne pourra le faire qu'à une session subséquente.

SECTION 4.

EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

Papiers des aspirants à la pratique transmis au secrétaire.

130. Les aspirants à la pratique transmettent à l'un des secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire, (Cédule No. 14 du code du notariat), leurs brevets et tous autres papiers requis par la loi et les règlements de cette chambre. Sur réception de ces documents, les secrétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception et

mer
com
ses

I
qui
du
c. 3

I
cod
une
jour
dan

PR

I
pou

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.

12.
13.

mentionnent sur l'enveloppe si le dossier est complet ; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

131. Cette transmission doit être faite ^{Quinze jours avant la session.} quinze jours avant la session. (Art. 3819 du code du notariat) tel qu'amendé par 62 V., c. 34, s. 11 des S. R. P. Q.

132. Les avis requis par l'article 3821 du code du notariat, sont publiés une fois pendant une semaine précédant la session, dans un journal du district où l'examen aura lieu ou dans la *Revue du Notariat*. ^{Publication des avis.}

SECTION 5.

PROGRAMME DES EXAMENS POUR
ADMISSION A LA PRATIQUE.

133. Le programme des examens écrits ^{Programme pour la pratique.} pour l'admission à la pratique, est le suivant :

SUJETS	Nombre de questions	Total des points sur chaque sujet
1. Les personnes et les biens.....	2	10
2. Successions.....	3	15
3. Testaments.....	3	15
4. Donations.....	3	15
5. Substitutions.....	2	10
6. Obligations.....	3	15
7. Communauté.....	3	15
8. Vente et Louage.....	2	10
9. Enregistrement.....	3	15
10. Prescription.....	2	10
11. Droit commercial et autres parties du Code Civil.....	6	30
12. Procédure non contentieuse.....	2	10
13. Rédaction d'acte.....	1	5
Total.....	35	175

mer
com
ses
I
qui
du
c. 3
I
cod
une
jour
dan

PR

I
pou

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.

12.
13.

Dans la première séance de ces examens, il sera répondu aux six premières séries de questions, et la seconde séance sera consacrée à répondre aux autres séries de questions.

175 maximum **134.** Le maximum des points qui peut être obtenu sur l'examen écrit est de cinq sur chaque question, soit cent soixante-quinze points en tout. Pour être admis, l'aspirant doit conserver cent vingt-points.

120 minimum
Neuf heures pour examen. **135.** Il est accordé neuf heures pour l'examen écrit. Les dispositions de l'article 128 s'appliquent à cet examen.

Dans le cas où un premier examen oral ou écrit d'un aspirant à l'étude ou à la pratique aura été jugé insuffisant, parce que cet aspirant n'a point obtenu le nombre de points requis par les règlements, il ne sera plus permis de faire, à la même session, aucun nouvel examen écrit ou verbal, ni de reconsidérer le résultat écrit ou verbal de cet examen dans le but de donner une nouvelle occasion à un aspirant d'être admis à l'étude ou à la pratique.

Chaque fois qu'un aspirant à l'étude ou à la pratique aura manqué son examen oral, il ne pourra être admis de nouveau à l'examen oral, à une session subséquente, qu'après avoir aussi subi un nouvel examen écrit à la satisfaction de la chambre.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

Le Code du Notariat de la Province de Québec 46 Victoria chap. 32, sanctionné le 20 mars 1883, tel que reproduit au chapitre

troisième du titre X des statuts refondus de la province de Québec, contient les dispositions suivantes relativement à l'admission à l'étude du notariat.

SECTION VIII.

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE ET A LA PRATIQUE DU NOTARIAT.

§ 1.—*De l'admission à l'étude.*

3801. Ne peuvent être admis à l'étude ^{Personnes admises à l'étude} du notariat que les sujets britanniques du sexe masculin. 46 V., c. 32, s. 198.

3802. Pour pouvoir être admis à l'étude ^{Conditions requises pour être admis à l'étude.} du notariat, l'aspirant doit, en outre, avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée, donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors. 46 V., c. 32, s. 199.

3803. La preuve que l'aspirant a fait le ^{Preuve que l'aspirant a fait son cours} cours d'études exigées par l'article précédent se fait par la production devant la chambre ^{d'étude.} des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (Cédule No 11). 46 V., c. 32, s. 200.

L'article qui précède est amendé par les dispositions de l'article 3503a des S. R. de Q., ajouté par 53 V., ch. 65, qui se lit comme suit :
" Tout candidat à l'admission à l'étude des professions légale, médicale et notariale, qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres, à

lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporations.

“ Sur preuve satisfaisante faite par le candidat, qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit, après paiement des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis.”

Contenu du
certificat.

3804. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un notaire. (*Cédule n° 11*). 46 V., c. 32, s. 201.

Autres condi-
tions.

3805. L'aspirant, possédant les qualités exigées par les quatre articles précédents, doit, en outre, subir un examen public devant la chambre, sur ses connaissances classiques et scientifiques et sur sa connaissance des langues française ou anglaise. 46 V., c. 32, s. 202.

Avis avant
d'être admis
à subir exam-
men.

3806. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit, toutefois, donner à l'un des secrétaires de la chambre un avis par écrit à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Cédule n° 12*). 46 V., c. 32, s. 203. amendé par 62, V. c. 34, s. 10.

Contenu de
cet avis.

3807. Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude,

les institutions et les endroits où il a reçu son cours d'étude; s'il a rempli un emploi ou exercé un état, un métier ou une industrie, un négoce ou une charge quelconque, il doit les mentionner en détail. (*Cédule n° 12*) 46 V., c. 32, s. 204.

3808. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant, 46 V., c. 32, s. 205.

3809. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude., (*Cédule n° 13.*) 46 V., c. 32, s. 206.

3810. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer "au trésorier" un droit de vingt piastres, en outre des honoraires des secrétaires. 46 V., c. 32, s. 207, amendé par 61 V., ch. 28, s. 4.

§ 2.—*De l'admission à la pratique.*

3811. Après avoir obtenu son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant à la pratique doit passer brevet d'engagement par acte authentique avec un notaire pratiquant. Ce brevet peut être transporté par acte authentique. Si le patron, sous lequel un clerc sert, meurt ou devient incapable d'agir, le clerc

doit transporter, dans les soixante jours, son brevet à un autre notaire pratiquant, suivant le même mode.

Tous brevets de cléricature et transports de brevets doivent être enrégistrés chez l'un des secrétaires de la chambre, dans les trente jours de leur date, à peine de nullité. (Tel qu'amendé par 63 V. c., 25, s. 1.

Enregistre-
ment après le
délai exigé.

3812. La chambre peut, néanmoins, permettre l'enregistrement de tout tel acte après ce délai, sur requête spéciale et paiement "au trésorier" d'un honoraire de dix piastres; mais cet enregistrement doit se faire au moins trois mois avant que l'aspirant puisse être admis à subir son examen. 46 V., c. 32, s. 209, amendé par 61 V., ch. 28, s. 5.

Durée de la
cléricature.

3813. Les clercs de notaire admis doivent étudier pendant cinq années entières et consécutives. 46 V., c. 32, s. 210.

Droits des
universitaires.

3814. Néanmoins, l'étudiant qui a suivi, pendant deux ans, un cours régulier de droit dans une université en cette province, peut être admis après quatre années consécutives de cléricature; et celui qui a suivi un cours complet et régulier de droit pendant trois ans et obtenu un degré en droit dans cette université, peut être admis après trois ans de cléricature. 46 V., c. 32, s. 211.

Examen des
clercs notai-
res.

3815. La chambre peut, par règlement, soumettre les clercs de notaire à un ou à plusieurs examens pendant leur cléricature, 46 V., c. 32, s. 212.

3816. Le mot "consécutive," dans les articles 3813 et 3814, signifie que toutes les interruptions réunies durant les études de l'aspirant, ne doivent pas excéder une durée de trois mois. 46 V., c. 33 s. 213.

Interprétation
du mot "con-
sécutive."

3817. La vacance du 30 juin au 1er septembre, n'est pas une interruption. 46 V., c. 32, s. 214 et 47 V., c. 8, s. 3.

Vacance du
30 juin n'est
pas une inter-
ruption.

3818. Si les interruptions réunies excèdent trois mois, la chambre peut, par règlement couvrir cette irrégularité, en, par l'aspirant, payant au trésorier de la chambre, une somme de vingt-cinq piastres, sans préjudice du paiement des autres sommes qu'il est tenu de payer pour obtenir sa commission. 46 V., c. 32, s. 215.

Interruptions
réunies excé-
dant 3 mois.

3819. L'aspirant à la pratique du notariat, qui désire subir son examen, doit donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit, à cet effet, au moins "quinze jours" un mois avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (Cédule No 14). 46 V., c. 32 s. 216. amendé par 62 V. c. 34 s. 11.

Avis requis
des aspirants
à la pratique

3820. Cet avis doit énoncer les noms et prénoms de l'aspirant tels qu'il sont entrés dans son acte de naissance.

Contenu de
cet avis.

Il doit être accompagné d'une somme de sept piastres pour couvrir les frais de publication prescrite par l'article suivant : avec en outre, son brevet, transport de brevet, acte de naissance, ses certificats et autres documents requis par le présent chapitre. (Cédule No. 14). 46., V. c. 32, s. 217.

Avis donné
par le secré-
taire.

3821. Le secrétaire du lieu où la chambre doit siéger, donne, pendant une semaine, un avis en langue française et en langue anglaise, par affiches dans les bureaux des deux secrétaires, et par arnonces dans les journaux, conformément aux règlements de la chambre, du jour et de l'heure auxquels l'examen doit avoir lieu ainsi que des noms, prénoms et résidence de chaque aspirant. 46 V., c. 32, s. 218, amendé par 62, V. c. 34 s. 12

Preuves re-
quises pour
l'examen à la
pratique.

3822. Pour être admis à subir son examen pour l'admission à la pratique, l'aspirant doit prouver à la chambre des notaires :

1. Qu'il n'a pas perdu sa qualité de sujet britannique ;
2. Qu'il réside dans la province ;
3. Qu'il a tenu une bonne conduite pendant sa cléricature ;
4. Qu'il a servi de bonne foi, sous un notaire pratiquant, pendant le temps voulu par l'un ou l'autre des articles 3813 et 3814, suivant les études légales qu'il a faites. 46 V., c. 32, s. 219.

Preuve dans
le cas de 12
mois expirés
sansse présen-
ter.

3823. L'aspirant, qui laisse écouler douze mois après l'expiration de sa cléricature, sans subir son examen, ne peut être admis à prouver ce que l'article précédent exige, qu'après avoir :

1. Obtenu de la chambre un règlement qui lui permet de procéder à cette preuve ; et
2. Payé au trésorier une somme de cent piastres. 46 V., c. 32, s. 220, 49-50 V., c. 20, s. 1 et 63 V., c. 25, s. 8

3824. L'aspirant ou le clerc de notaire ^{Aspirant re-} refusé trois fois pour cause d'incapacité, n'est fusé 3 fois. ^{la chambre} plus admis à subir son examen. 46 V., c. 32, s. 221.

3825. La chambre peut faire comparai- ^{Pouvoir de la} tre devant elle par ordre sous le seing et ^{la chambre} d'assigner des sceau de son président, ou de son vice prési- ^{témoins.} dent, et le contre seing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la vie et les qualités de l'aspirant.

Le serment est administré au témoin par le président de la séance. 46 V., c. 32, s. 222.

3826. Le clerc de notaire mineur peut ^{Octroi de la} subir son examen pour admission à la prati- ^{commission} que, mais sa commi- sion ne lui est octroyée ^{d'un clerc no-} taire mineur. que lorsqu'il a atteint sa majorité. 46 V., c. 32, s. 223.

3827. Le clerc de notaire peut subir son ^{Epoque de} examen à la session la plus rapprochée de la ^{l'examen de} fin de sa cléricature ; mais sa commission de ^{clercs not.} notaire n'est octroyée qu'à l'expiration de sa cléricature. 46 V., c. 32, s. 224.

3828. L'examen a lieu publiquement à ^{Mode de faire} toute session ordinaire de la chambre, par ^{l'examen.} écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre ; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant, 46 V., c. 32, s. 225.

3829. L'examen comprend la science du ^{Sujet de l'ex-} droit, la pratique du notariat et la rédaction ^{amens.}

des actes notariés. 46 V., c. 32, s. 226.

Octroi de la commission après examen oral. **3830.** Si l'examen oral aussi est satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant sa commission de notaire sur paiement "au trésorier" d'une somme de cinquante piastres. (*Cédule n° 15.*) 46 V., c. 42, s. 227 amendé par 61 V., ch. 28, s. 6.

Serments d'office. **3831.** Avant de commencer à pratiquer, tout notaire doit prêter, devant un juge de la cour supérieure, les serments d'office et d'allégeance dont le certificat est inscrit sur sa commission. 46 V., c. 32, s. 228.

Enregistrement de la commission, etc. **3832.** La commission, avec les certificats de prestation des serments d'allégeance et d'office, doivent être enregistrés à l'un des secrétariats de la chambre des notaires et au bureau du registraire de la province. 46 V., c. 32, s. 229.

Enregistrement de la déclaration du lieu où le notaire entend pratiquer et dépôt de sa signature. **3833.** En faisant enregistrer sa commission à l'un des secrétariats de la chambre, tout notaire doit aussi faire enregistrer la déclaration du lieu où il entend pratiquer, et faire le dépôt de la signature qu'il adopte pour signature officielle, et qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la chambre. 46 V., c. 32, s. 230.

CEDULE No. 11.

Arts. 3803 et 3804

Certificats d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude

Je soussigné, principal (ou supérieur) de (nom de l'institution) incorporée (en vertu de quelle autorité et quand) certifie que (noms et prénoms de l'aspirant et sa résidence)

a fait (ou terminé) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (ou en anglais);

Je certifie de plus que les matières classiques et scientifiques enseignées dans cette institution, sont les suivantes: (énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs).

En foi de quoi je donne le présent certificat à

[L. S.]

CEDULE No. 12.

Art. 3806 et 3807

Avis de l'aspirant à l'étude

CANADA :
PROVINCE DE QUÉBEC, }
DISTRICT DE

Lieu et Date

A. M.

N. P.

Secrétaire de la Chambre des Notaires

à

Monsieur,

Je soussigné

de

ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la Chambre des Notaires, pour subir mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de j'ai fait mes études classiques et scientifiques à (nom de l'institution ou des institutions, et l'endroit où l'aspirant a étudié) et jusqu'ici j'ai exercé l'emploi de (indiquer en détail l'état, le métier, l'industrie, négoce ou charge)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner de la liste des documents transmis en même

P. S.—Il est désirable que l'aspirant mentionne dans son avis s'il est porteur d'un diplôme de bachelier. Dans ce dernier cas, il n'a pas de certificat d'études à produire.

ÉDULE No 14

(Art. 3819 et 3820)

Avis de l'aspirant à la pratique

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, } (Lieu et date)
DISTRICT DE

A. M.

N. P.,

Monsieur,

Secrétaire de la chambre des notaires.

Je, soussigné,

, de

ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la chambre des notaires, pour subir mon examen pour admission à la pratique du notariat.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps. (46 V., c. 32, céd. No 14.)

P. S.—Il est désirable que l'aspirant mentionne s'il a obtenu un diplôme de bachelier, ou s'il a fait deux années de cours de droit dans une université.

